

Délibération modifiée n° 221 du 6 décembre 2006
portant règlement des transports sanitaires terrestres et Assimilés

Historique :

| | | |
|--------------|---|---------------------------------|
| Créée par | Délibération n° 221 du 6 décembre 2006 portant règlement des transports sanitaires terrestres et Assimilés | JONC du 19 décembre 2006 p.8963 |
| Modifiée par | Délibération n° 316 du 10 octobre 2007 portant diverses mesures d'ordre sanitaire et social | JONC du 18 octobre 2007 p.6743 |
| Modifiée par | Délibération n° 355 du 18 janvier 2008 modifiant la délibération modifiée n° 221 du 6 décembre 2006 portant règlement des transports sanitaires terrestres et assimilés | JONC du 29 janvier 2008 p.644 |

CHAPITRE I Dispositions générales relatives à la définition des transports sanitaires terrestres et assimilés

Article 1er.

Au sens de la présente délibération, constitue un transport sanitaire terrestre, tout transport d'une personne malade, blessée ou parturiente, pour des raisons de soins ou de diagnostic, sur prescription médicale ou en cas d'urgence médicale, effectué à l'aide de moyens de transports terrestres spécialement adaptés à cet effet, qu'ils soient publics ou privés. Les transports sanitaires, effectués dans le cadre de l'urgence médicale sont assurés par la coopération de l'ensemble des personnes physiques et morales, du secteur public ou du secteur privé, habilitées à cet effet. A ce titre, le renforcement de la coopération entre les ambulanciers libéraux, les services de transports sanitaires relevant des provinces, des centres hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie et d'autres structures, sera recherché lors de la délivrance des agréments. Les transports des personnels de défense, effectués à l'aide de moyens propres aux armées, ne constituent pas des transports sanitaires au sens du présent texte. Les centres de secours communaux qui n'effectuent pas de transports sanitaires ne relèvent pas du champ d'application de la présente délibération.

Article 2.

Une commission est créée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui en nomme les membres. Cette commission est composée de douze membres représentant les institutions et la profession à savoir :

- le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant, président de la commission,
- les présidents des trois assemblées de province ou leur représentant,
- deux représentants des associations de maires,
- le directeur du centre hospitalier territorial,
- une personne proposée par des établissements privés d'hospitalisation,
- le directeur de la CAFAT ou son représentant,
- trois personnes proposées par les organisations d'employeurs représentatives de la profession.

Cette commission est chargée de suivre les conditions d'application de la présente délibération et, en particulier, le maintien de l'obligation de posséder un fourgon pour les entreprises ayant leurs moyens basés à Nouméa. La commission devra présenter à ce sujet, un rapport au gouvernement, dans les douze mois qui suivront la date de la publication de l'arrêté au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3.

Les transports sanitaires terrestres s'effectuent dans le cadre de l'urgence médicale ou de manière programmée. Ils correspondent à trois modes de prise en charge :

1 - Les transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente (véhicules de catégories A, B et C) :

Ils sont mobilisés directement ou indirectement par le centre 15. Ils sont déclenchés par un médecin :

- soit par le médecin régulateur du service de l'aide médicale urgente (SAMU) centre 15 du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie,

- soit par le médecin chef ou le médecin de garde d'une structure de santé provinciale, après accord du médecin régulateur du service de l'aide médicale urgente (SAMU) centre 15 du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie.

Ils impliquent l'utilisation d'une ambulance de catégorie A (type aide médicale urgente) équipée de matériels spécifiques dont les normes sont définies en annexe 2 à la présente délibération :

- ou, le cas échéant, l'utilisation d'un véhicule de catégorie B (type V.S.A.V. : véhicule de secours et d'assistance aux victimes) du centre de secours le plus proche,

- ou, par défaut, l'utilisation d'un véhicule de catégorie C, hors communes de Nouméa.

Ils se caractérisent par la médicalisation possible de ce véhicule : la personne transportée est prise en charge par un médecin et/ou un infirmier à l'intérieur du véhicule, mis à disposition par une structure de soins publique, en plus du personnel chauffeur ambulancier de l'entreprise de transport remplissant les conditions requises définies à l'article 15 ci-après.

2 - Les transports sanitaires de blessés ou de malades ou de parturientes effectués sur prescription médicale, en position couchée (véhicule de catégorie C) :

Ils regroupent deux catégories de transports sanitaires, qui se caractérisent toutes deux par :

- l'absence de médicalisation de la cellule sanitaire,

- l'utilisation d'une ambulance de catégorie C, équipée de matériels spécifiques dont les normes sont définies en annexe 2 à la présente délibération.

2-a - La première catégorie de transports :

Elle correspond aux transports déclenchés dans le cadre de l'urgence, à la demande du médecin libéral ou de secteur public, après accord du médecin régulateur du service de l'aide médicale urgente (SAMU) centre 15 du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie ou à sa demande.

Pour ces transports, la présence d'un équipage de deux (2) personnes à bord du véhicule est obligatoire, dont au moins un (accompagnateur), titulaire du certificat de capacité d'ambulancier ou équivalent. Ces personnels doivent remplir les conditions requises définies à l'article 15 ci-dessous.

Les transports effectués par des personnels médicaux ou paramédicaux (médecins, infirmiers et sages-femmes, le cas échéant) sont réputés remplir les conditions définies à l'alinéa précédent.

Le délai maximum d'intervention sur place doit être, dans la commune de Nouméa, inférieur à quinze (15) minutes. Dans les communes du Mont-Dore, de Dumbéa et de Païta, ce délai pourra être dépassé sur justificatifs. En dehors de ces communes, les dispositions du présent article seront mises en oeuvre dans le cadre des schémas locaux de l'urgence prévus par la délibération n° 171 du 25 janvier 2001 (annexe 2).

2-b - La deuxième catégorie de transports :

Elle correspond à des transports programmés de personnes couchées, sur prescription médicale, mais sans l'intervention du service de l'aide médicale urgente (SAMU) centre 15 du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie.

Pour assurer ces transports, la présence à bord du véhicule du seul chauffeur ambulancier, remplissant les conditions requises définies à l'article 15 ci-dessous, est autorisée, mais sur avis spécifique du prescripteur un deuxième accompagnant s'imposera au débiteur concerné, sous réserve de l'accord du contrôle médical.

3 - Les transports sanitaires programmés sur prescription médicale et effectués pour des personnes en position assise (véhicules de catégories D et E) :

3-a - Pour les transports de personnes en position assise :

Ces transports nécessitent la présence à bord du seul chauffeur ambulancier remplissant les conditions requises définies à l'article 15 ci-dessous.

Si l'entreprise agréée dispose de véhicules sanitaires légers répondant aux conditions définies à l'annexe 2 de la présente délibération (véhicule de catégorie D), ces transports sont assurés par ces véhicules.

Si l'entreprise agréée ne dispose pas de véhicule sanitaire léger (véhicule de catégorie D), une ambulance de catégorie C peut être utilisée pour assurer ces transports programmés en position assise, les tarifs appliqués étant ceux afférents aux véhicules sanitaires légers.

3-b - Les transports sanitaires programmés sur prescription médicale et effectués pour des personnes à mobilité réduite (V.S.P.M.R. : véhicules sanitaires de personnes à mobilité réduite) :

Ces transports nécessitent la présence à bord du seul chauffeur ambulancier remplissant les conditions requises définies à l'article 15 ci-dessous.

Ces transports s'effectuent dans des véhicules de catégorie E. Dans leur destination, ces véhicules sont assimilables à des V.S.L. (catégorie D). Adaptés au transport sanitaire de personnes à mobilité réduite, ils peuvent transporter trois fauteuils roulants au maximum et doivent répondre aux conditions définies à l'annexe 2 de la présente délibération.

4 - Les transports non sanitaires pour les personnes à mobilité réduite (V.S.P.M.R.) :

Dans ce cas, le véhicule peut permettre le transport de six personnes à mobilité réduite, au maximum.

Il est admis, pour cette seule catégorie de véhicules que ceux-ci servent, en outre, au transport de personnes à mobilité réduite, dans un cadre non sanitaire, sans prescription médicale et sans possibilité de demande de remboursement auprès des organismes débiteurs, mais répondant aux conditions définies à l'annexe 2 de la présente délibération. Ces véhicules doivent être, dans ce cas, désinfectés après chaque utilisation.

Pour les cas visés au 2-b, 3-a et 3-b, le médecin prescripteur devra préciser le type de transport nécessité par l'état du patient transporté :

- véhicule de catégorie C (ambulance),
- véhicule de catégorie D (V.S.L. : véhicule sanitaire léger),
- véhicule de catégorie E (V.S.P.M.R.).

Sa décision s'imposera au débiteur concerné, sous réserve de l'accord préalable du contrôle médical.

CHAPITRE II Dispositions relatives à l'agrément des exploitants de transports sanitaires terrestres (exploitants de transports sanitaires terrestres)

Article 4.

Les exploitants de transports sanitaires terrestres, personnes physiques ou morales désirant effectuer les transports sanitaires terrestres et, notamment à titre principal ou secondaire, exploiter une entreprise de transports sanitaires terrestres doivent y être habilités par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, dès lors que les conditions définies par la présente délibération sont remplies L'agrément est délivré sur la demande de la personne physique ou morale devant assurer l'exploitation de l'entreprise de transports sanitaires terrestres et concerne, le cas échéant, chaque établissement de l'entreprise.

Un agrément provisoire, sur demande expresse de la personne physique ou morale, peut être délivré en cas de demande de création d'une entreprise privée souhaitant acquérir des véhicules de catégories C, D, E ou A.

La demande d'agrément provisoire est instruite sur dossier après examen des pièces déposées par le demandeur telles qu'énumérées à l'annexe 1.

L'agrément provisoire concernant les entreprises acquérant des véhicules de catégories C, D ou E, délivré pour une période de trois mois, n'ouvre pas droit à un début d'activité. Au terme maximal de cette période, l'entreprise devra déposer, pour la délivrance de l'agrément tel que prévu à l'alinéa 2 du présent article, l'ensemble des pièces administratives demandées à l'annexe 1 et s'être soumise à la visite de conformité de ses installations, matériels et véhicules prévue à l'article 11.

Pour les entreprises déclarant se porter acquéreurs de véhicules de catégories C, D, E et A (type fourgon), l'agrément provisoire est porté à neuf mois à compter de la date de sa délivrance. Cet agrément provisoire ouvre droit à un début d'activité pour les véhicules de catégories C, D, E passé un délai maximal de trois mois à compter de sa délivrance, sous condition suspensive de la production des pièces administratives demandées pour un agrément et du passage de la visite de conformité prévue à l'article 11. Au terme du délai maximal de neuf mois, pour la délivrance de l'agrément, une seconde visite de conformité est effectuée pour s'assurer de la conformité du véhicule de catégorie A.

En cas de non-conformité, l'agrément provisoire est déclaré caduc.

Article 5.

Le dossier de demande d'agrément ou d'agrément provisoire, présenté par une entreprise privée ou par une personne morale de droit public doit être adressé, en deux exemplaires, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception.

Le dossier d'agrément ou d'agrément provisoire est constitué des pièces énumérées en annexe 1 à la présente délibération.

S'agissant de la demande d'agrément ou d'agrément provisoire le dossier est réputé complet si le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n'a pas fait connaître au demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa réception, par lettre recommandée avec avis de réception, la liste des pièces manquantes ou incomplètes ainsi que celle de tous renseignements complémentaires nécessaires à l'instruction de ce dossier.

Article 6.

Les décisions d'agrément ou d'agrément provisoire ou de rejet explicite d'agrément ou d'agrément provisoire, prises par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, doivent être notifiées, par lettre recommandée avec avis de réception, au demandeur, dans un délai de trois mois suivant la date de dépôt du dossier complet. Le refus d'agrément doit être motivé.

Article 7.

L'agrément indiquera :

- le nom de la personne physique ou l'intitulé complet de la personne morale et le nom de son représentant légal,
- l'adresse précise du siège du demandeur ou de l'entreprise et, le cas échéant, de ses établissements, les numéros de téléphone, de télécopieur, de téléphone mobile et l'adresse électronique.

L'agrément provisoire indiquera le nom de la personne physique ou l'intitulé complet de la personne morale et le nom de son représentant légal.

Article 8.

Modifié par la délibération n° 355 du 18 janvier 2008 – Art.1^{er}

L'exploitant doit informer le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de toute modification intervenant au sein de l'entité, en ce qui concerne, notamment, sa situation, la forme de l'exploitation, les locaux, les véhicules ou les personnels.

L'exploitation non conforme aux dispositions de la présente délibération et à la décision d'agrément constitue un manquement aux dispositions réglementaires, susceptible de sanctions prévues à l'article 18 ci-dessous.

Article 9.

L'agrément délivré à des personnes morales ou physiques autorise l'accomplissement des modes de transports sanitaires suivants :

1 - Les transports sanitaires effectués dans le cadre de "l'aide médicale urgente" : L'entité doit disposer d'au moins un véhicule appartenant à la catégorie "A (ASSU : ambulance de secours et de soins urgents) ou,

le cas échéant, à la catégorie B (VSAV : véhicule de secours et d'aide aux victimes)", définies en annexe 2 à la présente délibération, sous réserve des dispositions de l'article 2.

Les entreprises de transports sanitaires terrestres peuvent participer aux transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente. A ce titre, elles doivent disposer d'au moins un véhicule appartenant à la catégorie "A ou, le cas échéant, à la catégorie B" définies en annexe 2 à la présente délibération, sous réserve des dérogations visées à l'article 3-1.

Pour les entreprises de transports sanitaires terrestres, dont les moyens sont basés sur la commune de Nouméa, cette participation reste obligatoire.

2 - Les transports sanitaires de blessés ou de malades ou de parturientes effectués sur prescription médicale, en position couchée : L'entreprise doit disposer d'au moins une ambulance de catégorie C, dont les caractéristiques sont définies en annexe 2 à la présente délibération.

3 - Les transports sanitaires programmés, effectués sur prescription médicale, pour des personnes en position assise : L'entreprise doit disposer d'au moins un véhicule de catégorie D (véhicule sanitaire léger) ou un véhicule de catégorie E (V.S.P.M.R.), dont les caractéristiques sont définies en annexe 2 à la présente délibération.

Article 10.

Seuls les exploitants de transports sanitaires agréés disposant par établissement d'au moins deux véhicules (de type A et/ou ambulance de catégorie C) peuvent être autorisés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à utiliser un ou plusieurs véhicules sanitaires légers de catégorie D ou E, dont les caractéristiques sont définies en annexe 2 à la délibération, après avis de la commission visée à l'article 2.

Cependant, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pourra, à titre exceptionnel, autoriser l'utilisation d'un véhicule de catégorie D (véhicule sanitaire léger) ou E (V.S.P.M.R.) par les exploitants situés en dehors des communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta et ne disposant que d'un seul véhicule de catégorie A ou C.

Le nombre de véhicules sanitaires légers (catégorie D ou E) de l'exploitant ne doit pas excéder le double des véhicules de transports sanitaires terrestres (catégorie A et/ou ambulances de catégorie C) dont dispose l'exploitant agréé.

Les véhicules sanitaires légers (catégorie D ou E) sont réservés exclusivement aux transports sanitaires programmés et effectués pour des personnes en position assise sous réserve, en ce qui concerne les véhicules de catégorie E, des dispositions de l'article 3-4.

L'exploitant de transports sanitaires terrestres agréé doit veiller au respect du libre choix du malade, du blessé ou de la parturiente.

Article 11.

Les exploitants de transports sanitaires terrestres agréés sont tenus de présenter tous les véhicules autorisés affectés aux transports sanitaires :

a) - à un contrôle technique mécanique, pour la première fois, lors de la demande d'agrément ou de la mise en service d'un nouveau véhicule et, par la suite, à intervalles n'excédant pas un (1) an et obligatoirement après un accident ; ces contrôles doivent être mentionnés sur le certificat d'immatriculation.

Ce contrôle est effectué par le service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Pour les visites périodiques, il a lieu à la diligence du propriétaire du véhicule dans les centres de visites techniques prévus à cet effet dans les provinces. Un contrôle peut aussi être demandé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dès lors que des manquements graves ont été signalés ou constatés.

La conformité du véhicule est attestée par la remise d'un certificat délivré par le service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, portant la date de la dernière visite technique.

Les observations résultant des visites techniques mécaniques, formulées par le service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sont mentionnées sur le carnet de bord.

L'exploitant est tenu de déclarer au service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie tout accident ayant occasionné des dommages au véhicule. Ce service pourra ordonner une visite technique supplémentaire avant la remise en circulation dudit véhicule.

b) - à un contrôle sanitaire annuel, les véhicules sont présentés au contrôle des services compétents du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie aux heures et lieux fixés par celui-ci.

Le contrôle est effectué par un agent de la Nouvelle-Calédonie désigné par le gouvernement. Le contrôle peut être effectué de manière inopinée. S'il est effectué sur la voie publique, la présence d'un membre des forces de l'ordre est requise.

Ces services pourront exiger également à tout moment, la présentation du carnet de bord du véhicule et de toute pièce réglementaire justifiant sa conformité aux textes en vigueur.

Le numéro et la date de l'agrément doivent, obligatoirement, être portés sur le carnet de bord.

Les observations résultant des contrôles sanitaires formulées par le service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sont mentionnées sur le carnet de bord.

Article 12.

Les titulaires de l'agrément sont tenus de transmettre, une fois par an, au service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, la liste des personnels composant les équipages des véhicules de transports sanitaires en précisant leur qualification ainsi que la liste des véhicules. Toute modification de cette liste, intervenue en cours d'année, devra être portée à la connaissance dudit gouvernement dans les quinze (15) jours suivant la modification, conformément aux dispositions prévues à l'article 8, ci-dessus.

Article 13.

Le service de garde, établi de façon à garantir de jour et de nuit ainsi que les jours fériés un service permanent, se définit comme suit :

- assurer l'écoute des appels conformément au tour de garde,
- satisfaire sans délai les demandes de transport.

Les chauffeurs ambulanciers devront informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux (service de l'aide médicale urgente (SAMU) centre 15) du centre hospitalier de Nouvelle-Calédonie et/ou le centre hospitalier du nord et/ou le centre médical provincial le plus proche, de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

Le tableau de garde est établi au moins par semestre par la Nouvelle-Calédonie, en concertation avec les professionnels concernés et prend en compte les moyens opérationnels de chaque entreprise. Hors communes de Nouméa, du Mont-Dore, de Dumbéa et de Païta, le tour de garde sera établi dans le cadre du schéma local de l'urgence, prévu par la délibération n° 171 du 25 janvier 2001 (annexe 2).

Article 14.

Seules les entreprises de transports sanitaires agréées et conventionnées par les organismes de protection sociale peuvent passer convention avec les établissements publics ou privés d'hospitalisation de soins ou de cure, comme avec tous les autres organismes publics ou privés.

Pour la participation aux secours d'urgence organisés par les pouvoirs publics, il est fait appel aux exploitants agréés et conventionnés par les organismes de protection sociale.

L'obligation de conventionnement ne s'impose pas aux organismes publics.

CHAPITRE III Qualification des personnels participant aux transports sanitaires terrestres

Article 15.

*Remplacé par la délibération n° 316 du 10 octobre 2007 – Art.6
Modifié par la délibération n° 355 du 18 janvier 2008 – Art.5*

Les chauffeurs ambulanciers doivent appartenir à l'une des catégories suivantes :

1. être titulaire :

- soit du certificat de capacité d'ambulancier,
- soit du certificat national de capacité d'ambulancier,
- soit du diplôme national d'ambulancier ;

ou pour une période transitoire de trois (3) ans à compter de la publication de la présente délibération, titulaire de :

- soit du brevet national de secourisme avec option réanimation ou diplôme équivalent dont la liste est fixée par un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
- soit du certificat de formation aux premiers secours en équipe (CFAPSE) ou diplôme équivalent dont la liste est fixée par un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

2. ou être sapeur-pompier titulaire du CFAPSE et CFAPSR dans le cadre du fonctionnement du centre de secours dont il dépend.

Tous les personnels chauffeurs ambulanciers doivent suivre chaque année une formation de recyclage des connaissances, selon des modalités qui seront négociées entre les organisations représentatives de la profession et le service de l'aide médicale urgente (SAMU) du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie.

Tout chauffeur ambulancier doit être titulaire :

Délibération n° 221 du 6 décembre 2006

Mise à jour le 31/01/2008

1. du permis de conduire délivré depuis un an au moins,
2. d'un certificat médical d'aptitude délivré par l'exécutif de la Nouvelle-Calédonie, après examen médical dans les conditions définies à l'article R.118 du code de la route de Nouvelle-Calédonie,
3. de la carte médicale professionnelle en cours de validité ou d'une attestation de la médecine du travail certifiant l'aptitude à la profession d'ambulancier, datant de moins d'un an.

CHAPITRE IV Dispositions diverses

Article 16.

Il est établi chaque année la liste :

- des exploitants de transports sanitaires terrestres agréés,
- des véhicules autorisés.

La liste des exploitants de véhicules est publiée au plus tard le 31 janvier au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Article 17.

En cas de location d'un véhicule de remplacement, les dispositions de l'annexe 2 s'appliquent, sous réserve d'une déclaration préalable de la personne physique ou morale titulaire de l'agrément précisant :

- la marque du véhicule, le numéro d'immatriculation du véhicule remplacé,
- la marque du véhicule, le numéro d'immatriculation du véhicule de remplacement,
- la date et la durée de location,
- la catégorie du véhicule.

La copie des pièces suivantes est adressée dans les plus brefs délais au service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

- certificat de visite technique,
- carte d'immatriculation,
- attestation d'assurance,
- et un exemplaire du contrat de location.

La visite sanitaire est obligatoire pour une durée supérieure à un mois. Pour une location d'une durée inférieure, la déclaration de location doit parvenir au service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, avant la mise en service effective du véhicule.

Article 18

En cas de manquement aux obligations de la présente délibération par une personne bénéficiaire d'un agrément, celui-ci peut être retiré temporairement ou sans limitation de durée par décision du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 19.

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe le fait pour une personne titulaire de l'agrément, prévu à l'article 9 de la présente délibération, de :

1. ne pas soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires aux contrôles prévus à l'article 11 ;
2. ne pas tenir à jour et ne pas adresser annuellement la liste de son personnel en précisant sa qualification, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 12 ;
3. ne pas informer, pendant le service de garde, le centre de réception et de régulation des appels médicaux, conformément à l'article 13 alinéa 3.

Sera puni de la même peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait pour une personne titulaire de l'agrément, prévu à l'article 9 de la présente délibération :

1. de ne pas respecter l'obligation de garde qui lui incombe, conformément à l'article 13 ;
2. d'effectuer ou de faire effectuer un transport sanitaire sans respecter :
 - les obligations prévues à l'article 2 relatives aux conditions de transport du malade,
 - les obligations relatives au service de garde prévues à l'article 13 alinéa 2.

Article 20.

Sera puni de 447.494 F CFP d'amende le fait :

1. d'effectuer un transport sanitaire sans agrément ou malgré le retrait d'agrément ;
2. de mettre ou de maintenir en service un véhicule affecté aux transports sanitaires terrestres sans l'autorisation prévue à l'article 9 de la présente délibération.

Les personnes physiques coupables de l'infraction, mentionnée à l'alinéa précédent, encourent la peine complémentaire d'interdiction d'effectuer des transports sanitaires pendant un an.

Article 21.

Toute personne qui, par dénomination, emblèmes ou tout autre moyen, tend à faire croire faussement qu'elle participe au fonctionnement des service de l'aide médicale urgente (SAMU) et des moyens mobiles de secours et de soins d'urgence, sera punie de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5e classe.

Article 22.

1. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-1 du code pénal, des infractions prévues à l'article 17. La peine encourue par les personnes morales est l'amende, dans les conditions prévues à l'article 131-41 du code pénal.

2. La récidive des contraventions prévues aux articles 17 et 19 est réprimée, conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

Article 23.

La délibération n° 35 du 22 août 1996 portant règlement des transports sanitaires terrestres est abrogée.

Article 24.

La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Annexe n° 1 à la délibération n° 221 du 6 décembre 2006
portant réglementation des transports sanitaires terrestres et assimilés relative au dossier de demande d'agrément

Remplacée par la délibération n° 355 du 18 janvier 2008 – Art.2

Le dossier de demande d'autorisation d'une activité de transports sanitaires terrestres doit être constitué des éléments suivants :

A Demande d'agrément provisoire :

- des renseignements concernant la personne qui demande l'agrément :

- . nom de la personne physique ou intitulé complet de la personne morale avec le nom du représentant légal ainsi que les projets de statuts,
- . localisation du projet,
- . factures pro forma ou propositions de location comprenant les caractéristiques techniques des véhicules,
- . état prévisionnel des effectifs et qualifications.

B Demande d'agrément :

- des renseignements concernant la personne qui demande l'agrément :

- . nom de la personne physique ou intitulé complet de la personne morale avec le nom du représentant légal ainsi que les statuts,
- . adresse et numéro(s) d'appel téléphonique, de télécopie, de téléphone mobile et adresse électronique de chaque lieu d'implantation de l'activité de transports sanitaires terrestres.

- des renseignements techniques concernant chacun des véhicules mis en service, par catégorie :

- . photocopie recto verso du certificat d'immatriculation (carte grise),
- . photocopie de l'assurance (véhicules et personnes transportées),
- . photocopie du certificat de conformité technique.

- des renseignements techniques concernant les personnels :

- . photocopie recto verso du permis de conduire et des diplômes requis des personnes pouvant constituer l'équipage,
- . photocopie de la carte médicale professionnelle en cours de validité ou certificat de visite du service médical interentreprises pour les salariés,
- . état nominatif des personnes constituant l'équipage.

Annexe n° 2 à la délibération n° 221 du 6 décembre 2006
portant réglementation des transports sanitaires terrestres et assimilés, relative aux conditions minimales exigées pour les véhicules de transports sanitaires terrestres de catégories A, B, C, D et E

Article 1er.

Les véhicules mis en service après la date de publication du présent texte et entrant dans la catégorie de catégorie A (ASSU : ambulance de secours et de soins urgents) ou dans la catégorie C devront être équipés d'origine.

Les dispositions de l'annexe s'appliquent aux véhicules de location sous réserve d'une déclaration auprès de la D.A.S.S -NC par les personnes morales ou physique titulaire de l'agrément.

En conséquence, les véhicules réformés ou équipés sur place ne seront plus admis à compter de la même date.

Article 2.

Modifié par la délibération n° 355 du 18 janvier 2008 – Art.3

Véhicules de catégorie A - (ASSU)

Ambulances affectées aux transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente.

2-1 : Caractéristiques générales de l'ambulance de "catégorie A - ASSU" :

a) Elle est exclusivement réservée aux transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente dans les conditions définies à l'article 2-a de la présente délibération, en position allongée et doit permettre d'effectuer les soins d'urgence nécessités par l'état du patient. Elle est en permanence aménagée à cet effet.

b) Elle est dotée des dispositifs spéciaux de signalisation conformes aux dispositions du code territorial de la route.

c) Sa suspension doit être adaptée aux transports sanitaires de personnes allongées sur un brancard.

d) Son gabarit doit permettre l'accès à l'ensemble du réseau routier : sa hauteur ne peut donc excéder 2,60 mètres.

e) La carrosserie est extérieurement blanche.

f) Elle comporte une cabine de conduite et une cellule sanitaire séparée, la liaison phonique et le contact visuel de l'une à l'autre restant assurés.

g) La roue de secours obligatoire et le matériel de réparation et d'entretien sont placés hors de la cellule sanitaire, ils doivent être facilement accessibles, sans gêner le travail de l'équipe de soins.

Délibération n° 221 du 6 décembre 2006

Mise à jour le 31/01/2008

h) Elle doit être équipée d'un extincteur de 2 kilos CO₂, placé dans la cabine de conduite et périodiquement révisé (révision annuelle).

i) Elle doit être équipée d'une batterie additionnelle et d'un connecteur extérieur permettant la charge des batteries.

2-2 : Caractéristiques de la cellule sanitaire :

a) La cellule sanitaire doit être suffisamment vaste pour :

- contenir un brancard convenant à un adulte tête à l'avant,
- permettre que la position du brancard dans l'habitacle laisse l'accès à la tête du patient, et l'accès, de manière uni ou bilatérale, au corps du patient (la possibilité de faire le tour du patient étant souhaitable), pour permettre la pratique des gestes de réanimation,
- comporter un habitacle permettant la position debout de l'équipe soignante,
- être susceptible d'accueillir une équipe soignante de 4 personnes (le chauffeur du véhicule, le médecin transporteur, un infirmier et une autre personne) dont deux dans la cellule sanitaire.

Tout véhicule de catégorie A mis en circulation après la date de publication de la présente délibération doit comporter une cellule sanitaire dont les dimensions minimales doivent correspondre à la "norme européenne NF EN 1789 de décembre 1999" (référence AFNOR) et pour les véhicules de transport sanitaire de catégorie C les paragraphes : 4.5.2.2.

(les normes sont consultables à la D.A.S.S. - NC).

Tableau

Les dimensions sont en millimètres.

b) La cellule sanitaire doit préserver des espaces suffisants pour les aménagements et le matériel prévus ci-après.

c) La cellule sanitaire doit s'ouvrir aisément et largement par l'arrière, de l'intérieur comme de l'extérieur, pour permettre les manoeuvres de brancardage.

d) Le plan du brancard, qui comporte un dispositif de verrouillage du brancard, doit dans la cellule sanitaire amener celui-ci au maximum à hauteur de taille d'un homme adulte, de manière à permettre l'accomplissement des gestes infirmiers et médicaux, requis par l'état du patient, le brancard doit être accompagné d'un dispositif de sangles pour la fixation des blessés, parturientes ou malades, d'un drap, d'une couverture et d'un oreiller exempts de toute salissure.

e) Les revêtements intérieurs doivent permettre l'isolation acoustique et thermique de la cellule ; ils sont lavables et résistants aux procédés usuels de désinfection.

f) La cellule sanitaire doit comporter deux places assises au moins, munies de ceintures de sécurité.

g) Des baies vitrées, éventuellement des lanterneaux, doivent permettre l'éclairage naturel de la cellule ; des dispositifs électriques, commandés de la cellule, doivent assurer un éclairage suffisant pour permettre :

- la nuit, la rédaction de documents,
- l'accomplissement des gestes infirmiers et médicaux de précision sur le brancard et le plan de travail,

- les gestes de petite chirurgie.

h) Un dispositif, commandé de la cellule sanitaire, doit permettre une ventilation efficace.

i) Un dispositif de climatisation, commandé de la cellule sanitaire, doit permettre d'y maintenir, même à l'arrêt du véhicule et quelle que soit la température extérieure, une température compatible avec l'état du patient.

j) La cellule sanitaire doit comporter plusieurs dispositifs porte-perfusions.

k) Les parois doivent présenter la possibilité de fixer solidement les appareils médicaux courants.

l) La cellule doit, en outre, être équipée :

- d'un plan de travail,

- de tiroirs et d'un ou plusieurs placards, facilement lavables et devant rester fermés malgré les vibrations et les mouvements du véhicule, ainsi que d'un ou plusieurs espaces libres de rangement,

- d'un lavabo et de son réservoir d'alimentation en eau.

m) La cellule sanitaire et les aménagements ne doivent présenter aucune aspérité, saillie, ni angles vifs, des mains courantes doivent être prévues.

n) La cellule sanitaire doit être dotée d'un pré-équipement électrique (220 V et 12 V) permettant le fonctionnement des appareils nécessaires aux soins de réanimation (et notamment d'un instrument de travail) et d'un prééquipement pour le matériel de radiocommunication.

o) La cellule sanitaire doit être dotée :

- d'un dispositif mobile d'oxygénothérapie homologué, comprenant au moins deux bouteilles d'oxygène d'un mètre cube normobare chacune. Ces bouteilles doivent être portables, et l'une au moins doit être aisément accessible et munie d'un débitmètre gradué en litres d'oxygène par minute, faisant corps avec un manodétendeur,

- d'un insufflateur manuel homologué, pouvant être utilisé en cas d'urgence,

- d'un dispositif mobile homologué d'aspiration de mucosités,

- du nécessaire de secourisme d'urgence défini à l'article 7 ci-après,

p) Dans les véhicules des services mobiles d'urgence et de réanimation, dont sont dotés les établissements hospitaliers, le matériel défini au paragraphe : o) ci-dessus, peut être remplacé par le matériel de réanimation adapté aux interventions médicalisées de ces services, et déterminé par le médecin chef de service.

Article 3.

Véhicules de catégorie B : VSAB ou VSAV (véhicule de secours aux asphyxiés et blessés, ou véhicule de secours et d'assistance aux victimes)

Ambulances affectées aux transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente, dans le cadre des centres de secours de la Nouvelle-Calédonie et de leurs missions spécifiques :

Doivent se conformer aux normes techniques NF EN 1789 de décembre 1999 (pour les V.S.A.B.) et à la note d'information technique n° 330 (Ministère de l'intérieur), pour les V.S.A.V. Ces normes peuvent être consultées à la D.A.S.S. – NC

Article 4.

Modifié par la délibération n° 355 du 18 janvier 2008 – Art.4

Véhicules de catégorie C

Ambulances affectées aux transports sanitaires de blessés ou parturientes ou malades effectués en position couchée, sur prescription médicale.

Les véhicules de catégorie C doivent répondre aux conditions minimales suivantes :

a) Ils sont réservés au transport sanitaire, d'un patient unique et sont aménagés à cette fin de façon permanente ; les transports simultanés ne sont autorisés que pour une mère et son nouveau-né, ou pour des nouveau-nés de la même fratrie.

b) Les véhicules sont munis des dispositifs spéciaux lumineux et sonore, prévus au code territorial de la route.

c) La roue de secours obligatoire, ainsi que le matériel de réparation et d'entretien sont placés hors de la cellule sanitaire, qui est séparée de la cellule de conduite par une cloison.

d) Les véhicules sont du genre véhicule automoteur spécialisé (VSAP), carrosserie ambulance, (équipée d'origine) ou d'un genre et d'une carrosserie anciens correspondants : la carrosserie, entièrement rigide, est extérieurement blanche.

e) Les revêtements intérieurs des parois ainsi que ceux du plancher et des sièges doivent être lavables et résistants aux procédés usuels de désinfection.

f) La cellule sanitaire doit s'ouvrir aisément par l'arrière pour permettre les manoeuvres de brancardage, et comporter un dispositif d'arrimage du brancard au plancher.

g) La cellule sanitaire comporte :

- un dispositif d'éclairage et de climatisation et de régulation de la température,
- un système spécial de ventilation, dont les systèmes de réglages sont indépendants de ceux de la cellule de conduite,
- une prise de courant pour l'alimentation d'un incubateur.

h) La cellule sanitaire est dotée :

- d'un matériel décrit à l'article 2-2 - o) ci-dessus,
- d'un dispositif fixe permettant de recevoir un flacon de perfusion de 0,5 litre,
- du nécessaire de secourisme d'urgence défini à l'article 8 ci-après, accompagné au minimum d'un drap, d'une couverture et d'un oreiller exempts de toute salissure.

i) La cellule sanitaire est suffisamment vaste pour :

- contenir un brancard convenant à un adulte et comprenant un dispositif de sangles pour la fixation des blessés, parturientes ou malades,

- et qu'un accompagnateur, dont le siège est prévu, puisse se tenir assis à côté du patient, de façon à assurer sa surveillance durant le transport.

j) Le véhicule doit être muni d'un extincteur de 2 kilos CO₂, placé dans la cabine de conduite et périodiquement révisé (révision annuelle).

Article 5.

Véhicules de catégorie D : véhicules sanitaires légers

Les véhicules sanitaires légers doivent répondre aux conditions minimales suivantes :

a) Ils sont du genre voiture particulière (VP), carrosserie en conduite intérieure (CI), à quatre portes latérales, et leur longueur est d'au moins 4 mètres.

b) La carrosserie est entièrement rigide, extérieurement blanche.

c) Le siège du passager avant est réglable en longueur :

son dossier est inclinable et comporte un appui-tête d'origine.

d) Les quatre (4) places sont dotées de ceintures de sécurité à enrouleur.

e) Les garnitures intérieures sont lavables et résistantes aux procédés usuels de désinfection.

f) Le véhicule est doté d'un nécessaire de secourisme d'urgence type trousse de secours standard, et d'un extincteur de 2 kilos CO₂, annuellement révisé.

g) Ils sont exclusivement réservés aux transports sanitaires.

Le nombre de personnes transportées dans ces véhicules ne pourra excéder trois en même temps (outre le chauffeur ambulancier), à l'exception des véhicules du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie prévus pour un transport de groupes soit huit (8) personnes outre le chauffeur-ambulancier, utilisé pour les transports inter établissements.

Article 6.

Les véhicules de catégorie E : V.S.P.M.R. doivent répondre aux conditions suivantes :

a) Véhicules V.S.P.M.R. (transport de personnes à mobilité réduite), sortis d'usine, répondant aux normes C.E. le document étant consultable à la D.A.S.S. 5 rue Galliéni, Nouméa).

b) La carrosserie est entièrement rigide, extérieurement blanche.

c) Ceintures de maintien à enrouleur individuelles, maximum trois (3) fauteuils face à la route.

d) Accès par l'arrière ou latérale par rampe ou élévateur d'origine.

e) Intérieur : sièges et garnitures lavables et résistant aux procédés usuels de désinfection.

f) Le véhicule est doté d'un nécessaire de secourisme d'urgence type trousse de secours standard, et d'un extincteur de 2 kilos CO₂, annuellement révisé.

g) Si l'usage du dit véhicule doit être d'une nature autre que sanitaire : transport de personne à mobilité réduite par exemple, ils doivent être désinfectés après cet usage et relèvent de la législation sur les transports de personnes V.L.C. (véhicule de location avec chauffeur) ou T.R.P. (transport routier de personnes).

Article 7.

Mentions apposées sur les véhicules de catégories A, C, D et E

5-1 : Insigne distinctif :

a) Les véhicules répondant aux conditions prévues par la présente annexe portent l'insigne distinctif des transports sanitaires agréés, qui consiste en une croix régulière à six branches dont deux verticales mesurant 20 à 25 cm de long pour 10 à 10,5 cm de large apposée sur le capot et les portières avant (facultatif sur la partie arrière du véhicule), la couleur de cet insigne est bleue,

b) Le nom commercial ou de l'organisme public titulaire de l'agrément doit figurer à un emplacement visible à au moins 25 cm de l'emblème, en inscriptions de 15 cm de haut au plus. La couleur des inscriptions est bleue,

c) L'insigne distinctif est apposé, de manière inamovible, sur le capot et les portières avant des véhicules. En cas de location temporaire de véhicule, l'insigne peut être remplacé par un dispositif magnétique, il en est de même pour la catégorie E (V.S.P.M.R.) permettant à ces derniers l'utilisation pour des transports non sanitaires,

d) Mentions complémentaires admises :

Elles concernent l'activité du transporteur : adresse, numéro de téléphone, logo. Leur nombre est fixé à deux mentions au plus apposées deux fois maximum. Leur dimension doit être visiblement inférieure à celle du nom commercial ou de l'organisme public titulaire de l'agrément (moins de 15 cm de haut), et, pour le logo, à celles de l'emblème.

5-2 : Identification du titulaire de l'agrément :

a) Le nom sous lequel est exercée l'activité de transport sanitaire terrestre ou la dénomination de la personne morale ou physique titulaire de l'agrément, doit figurer à un emplacement visible distant d'au moins 0,5 mètre du centre de l'insigne distinctif et être inscrit en caractères de couleur bleue uniforme.

b) Les véhicules des moyens mobiles de secours et de soins d'urgence, dont sont dotés en propre les établissements hospitaliers, sont de couleur blanche et portent l'insigne distinctif ci-dessus défini ainsi que les mentions suivantes, inscrites en lettres bleues : Samu, Smur suivi du nom du centre hospitalier de rattachement.

Article 8.

Désinfection des véhicules de catégories A, C, D et E.

Les véhicules spécialement adaptés aux transports sanitaires terrestres sont désinfectés dans les conditions prévues par les dispositions sanitaires en vigueur.

Article 9.

Nécessaire de secourisme d'urgence

1- Le nécessaire de secourisme d'urgence dont sont dotés les véhicules des catégories A et C est composé des produits et matériels suivants : (les dates limites d'utilisation doivent être à jour)

A - Pansements et protections

a) Bandes élastiques type Velpeau : 1 de largeur 5 cm, 1 de largeur 10 cm.

c) 20 compresses de gaze stérile, de taille environ 7,5 x 7,5 cm.

d) 2 pansements stériles absorbants (dits "américains"), de taille environ 20 x 40 cm.

e) 2 rouleaux de ruban adhésif para-pharmaceutique, de largeur 2 cm.

f) 1 drap (tissé ou non tissé, ou drap isotherme) de taille environ 2 x 1 mètres.

g) 2 paires de gants à usage unique de taille moyenne.

h) une solution antiseptique bactéricide non iodée, en conditionnement d'origine et sous forme uni dose, dont la quantité totale est égale au moins 0,25 litres.

i) 1 clamp de Barr stérile à usage unique.

j) 1 couverture isotherme.

B – Immobilisation

a) 2 attelles pour membres inférieurs.

b) 2 attelles pour membres supérieurs.

c) 1 jeu de colliers cervicaux anti-flexion (un multitaille ou trois tailles : petite, moyenne, grande).

d) 1 matelas coquille.

C – Divers

a) 1 paire de ciseaux (à bouts ronds).

b) Canules oropharyngées : 1 petite, 1 moyenne, et 1 grande taille.

c) 5 morceaux de sucre au minimum.

d) 1 stylo et 1 carnet.

e) Au minimum 10 sacs poubelle de 10 litres.

f) 1 bassin.

g) 1 urinal.

h) 1 lampe électrique (avec piles de rechange).

2 - Le nécessaire de secourisme d'urgence, à l'exception du bassin et de l'urinal, est rassemblé dans un contenant unique, portable, réservé à cet usage, et protégé des projections et de la poussière ; le bassin et l'urinal sont rangés à part dans un second contenant, présentant les mêmes caractéristiques.

Les matériels d'immobilisation, compte tenu de leurs dimensions, peuvent également être rangés à part, dans les mêmes conditions de protection.

3 - Le nécessaire de secourisme d'urgence est maintenu en état d'usage et de propreté sous la responsabilité du titulaire de l'agrément, qui assure le remplacement des produits et des matériels périmés, hors d'usage, ou dont la stérilité n'est plus garantie.

4 - Dans les véhicules des services mobiles d'urgence et de réanimation, (véhicules de catégorie A et B) dont sont dotés en propre les établissements hospitaliers et autres structure publiques, le nécessaire de secourisme d'urgence, défini ci-dessus, est remplacé par les produits et matériels adaptés aux interventions médicalisées de ces services, et déterminés par le médecin chef de service et pour la catégorie B par les notes d'information technique du ministère de l'intérieur.

5 - Le personnel chauffeur ambulancier doit être en tenue correspondante à ses fonctions : au moins une tunique blanche avec le sigle de la société.

Article 10.

Les entreprises de transports sanitaires terrestres agréées avant la date d'entrée en vigueur de la présente délibération disposeront d'un délai de six mois à compter de sa date de publication, pour mettre les véhicules dont elles disposent en conformité avec les conditions prévues aux articles ci-dessus.

Annexe n° 3 à la délibération n° 221 du 6 décembre 2006
portant réglementation des transports sanitaires terrestres et assimilés, relative aux installations matérielles

L'exploitant d'une entreprise de transports sanitaires terrestres doit disposer :

a) d'un local qui lui soit propre, destiné à l'accueil des patients ou de leur famille, et signalé extérieurement par une plaque indicatrice ou une enseigne et muni d'une sonnette pour les appels de jour et de nuit.

Ce local doit être accessible aux personnes à mobilité réduite.

b) d'une installation téléphonique permanente avec répondeur téléphonique permettant de donner les informations suivantes :

- numéro d'appel du centre 15,
- numéro d'appel de l'ambulance de permanence.

c) d'un ou plusieurs emplacements, situés dans la commune ou l'agglomération, permettant d'assurer le lavage, la désinfection et l'entretien courant des véhicules, ainsi que la maintenance du matériel.

Si l'emplacement n'est pas contigu au local d'accueil des demandeurs, il doit être doté d'une liaison téléphonique ou radiotéléphonique avec celui-ci, de façon à permettre le départ immédiat des véhicules lorsqu'ils y stationnent.